

Maisons-Alfort, le 27 janvier 2003

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à une demande d'autorisation d'exploitation, en tant qu'eau minérale  
naturelle, à l'émergence, après transport à distance et traitement, l'eau du  
captage Silence situé sur la commune de St-Amand-les-Eaux (Nord)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de la santé, le 27 mai 2002, d'une demande d'avis relatif à une demande d'autorisation d'exploitation, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et traitement, l'eau du captage Silence situé sur la commune de St-Amand-les-Eaux (Nord).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 10 décembre 2002 et 7 janvier 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploitation, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et traitement, l'eau du captage Silence situé sur la commune de St-Amand-les-Eaux (Nord) ;

Considérant les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Nord-Pas-de-Calais, le Conseil Départemental d'Hygiène et le préfet du département du Nord sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau de ce captage est destinée à être embouteillée ;

Considérant que le forage Silence a une profondeur de 40 m, que le débit d'exploitation est de 40 m<sup>3</sup>/h et que la température de l'eau est de l'ordre de 22 °C ;

Considérant que le transport de l'eau du captage Silence s'effectue jusqu'à l'usine d'embouteillage par deux canalisations en polyéthylène haute densité de 90 mm de diamètre ;

Considérant que le traitement de déminéralisation de l'eau du captage Silence consiste en une oxygénation de l'eau avec de l'air stérile, suivie d'une filtration sur sable ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence, après transport à distance et après traitement, les 24-25 octobre 2000 et 10 mai 2001 n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique de l'eau ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées réalisées à l'émergence montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles de ces eaux, les fourchettes de fluctuation demeurant inférieures à + ou - 10 % ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées montrent une conservation des caractéristiques essentielles de l'eau, après transport à distance et traitement de l'eau ;

Considérant que l'eau du captage Silence contient de fortes quantités de sulfates (environ 630 mg/L) et du fluor à une teneur de l'ordre de 2 mg/L ;

Considérant que selon l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants, la dose totale indicative induite par une consommation régulière d'eau est nettement inférieure à la valeur de 0,1 mSv/an ;

Considérant l'avis de l'Afssa en date du 10 juillet 2001 relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- estime :
  - qu'en l'état actuel du dossier, la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer une exploitation de cette eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
  - qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage Silence répond aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles,
  - que les installations de transport et de traitement de l'eau ne modifient pas ses caractéristiques physico-chimiques essentielles,
- rappelle qu'en matière d'étiquetage et conformément à l'avis de l'Afssa en date du 10 juillet 2001, la teneur en fluor doit être portée sur l'étiquette avec des mentions d'avertissement au consommateur en ce qui concerne les nourrissons et les enfants,
- demande qu'une mention particulière concernant la teneur de l'eau en sulfates figure sur l'étiquette.

**Martin HIRSCH**